

GE_GERICHTE ACPR/731/2021 vom 11. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_731_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/731/2021 du 11 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/731/2021 del 11 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 128 al. 2 let. a et al. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ ; RS E 2 05), la Chambre de céans exerce les compétences que le CPP et la loi d'application du Code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 (LaCP ; RS E 4 10) lui attribuent.

- 8/12 - PS/39/2021

E. 1.2

En vertu de la délégation figurant à l'art. 439 CPP, le législateur genevois a attribué à la Chambre pénale de recours la compétence de statuer sur les recours dirigés contre les décisions rendues par le Département de la sécurité et de l'économie (DSE), ses offices et ses services, les art. 379 à 397 CPP s'appliquant par analogie (art. 42 al. 1 let. a LaCP).

E. 1.3

En l'espèce, le recours est recevable pour être dirigé contre une décision rendue par le SAPEM (art. 40 al. 1 et 5 al. 2 let. e LaCP ; art. 11 al. 1 let. e Règlement sur l'exécution des peines et mesures du 19 mars 2014 [REPM ; RS E 4 55.05]), avoir été déposé dans la forme et le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al 1 CPP) et émaner du condamné visé par la décision querellée et qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant souhaite la tenue d'une audience devant l'autorité de recours.

E. 2.1

De jurisprudence éprouvée, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère aucun droit à l'oralité de la procédure et ne donne notamment pas aux parties le droit de s'exprimer verbalement devant l'autorité appelée à prendre une décision. Au regard de cette disposition, il suffit que chaque intéressé puisse fournir ses explications ou présenter son point de vue verbalement ou par écrit, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_145/2009 du 28 mai 2009 consid. 3, avec références aux ATF 125 I 209 consid. 9b p. 219 et ATF 125 I 113 consid. 2a p. 115). Lorsque le recourant a eu la possibilité de s'exprimer sans limitation par écrit et en dernier lieu, la tenue d'une audience, au sens de l'art. 390 al. 5 CPP, qui n'a aucun caractère impératif (l'autorité "peut ordonner des débats"), ne se justifie pas dès lors que le droit d'être entendu du prévenu a été pleinement respecté, étant précisé que c'est la forme écrite qui est prescrite pour la procédure de recours (art. 390 al. 1 à 4 CPP; ACPR/422/2012 du 14 octobre 2012).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant a pu faire valoir ses griefs dans ses écritures. Ses droits ont ainsi été pleinement respectés et il ne sera donc pas ordonné d'audience.

E. 3.1

Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (art. 59 al. 2 CP). Il s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (art. 59 al. 3 CP). L'art. 59 al. 3 CP subordonne le traitement dans un établissement fermé à un risque de fuite ou de récidive. Selon la jurisprudence, il doit s'agir d'un risque qualifié, puisque toutes les mesures supposent un risque de récidive (cf. art. 56 al. 1 let. b CP). Le risque est qualifié quand il est concret et qu'il est hautement probable que le condamné commette d'autres infractions dans l'établissement ou en dehors de celui-

- 9/12 - PS/39/2021 ci. Il s'agit d'un danger qui ne peut être combattu que par le placement dans un établissement fermé. Conformément au principe de la proportionnalité, l'exécution de la mesure dans un établissement fermé suppose une sérieuse mise en danger de biens juridiques essentiels (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1243/2017 du 13 mars 2018 consid. 1.1; 6B_319/2017 du 28 septembre 2017 consid. 1.1; 6B_845/2016 du 29 juin 2017 consid. 3.1.2). Le risque de récidive doit être concret et hautement probable, c'est-à-dire résulter de l'appréciation d'une série de circonstances. Il vise la dangerosité interne du prévenu. Ce sera, par exemple, le cas d'un condamné qui profère des menaces bien précises ou qui combat sciemment l'ordre de l'établissement; en revanche, l'art. 59 al. 3 CP ne devrait pas s'appliquer à de simples difficultés de comportement ou à l'insoumission vis-à-vis des employés de l'établissement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1243/2017 précité consid. 1.1; 6B_319/2017 précité consid. 1.1; 6B_538/2013 du 14 octobre 2013 consid. 3.1). Aux termes de l'article 75a CP, la commission visée à l'art. 62d al. 2 CP, apprécie, lorsqu'il est question d'un placement dans un établissement d'exécution des peines ouvert ou de l'octroi d'allègements dans l'exécution, le caractère dangereux du détenu pour la collectivité si le détenu a commis un crime visé à l'art. 64 al. 1 et si l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur le caractère dangereux du détenu pour la collectivité. À son alinéa 3, la disposition précitée prévoit que le caractère dangereux du détenu pour la collectivité est admis s'il y a lieu de craindre que le détenu ne s'enfuit et ne commette une autre infraction par laquelle il porterait gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui

E. 3.2

En l'espèce, l'expertise psychiatrique de mars 2020, sur la base de laquelle la mesure institutionnelle a été ordonnée, conclut à l'existence, chez le recourant de schizophrénie pseudo-psycho-pathique, de consommation nocive pour la santé de multiples substances psychoactives et d'un syndrome de dépendance au cannabis; le recourant présentait un discours et un comportement désorganisés et des idées délirantes à thématiques paranoïaque, de filiation et mégalomane et de mécanismes interprétatifs et hallucinatoires (acoustico-verbales ou visuelles); il présente, en outre, une anosognosie complète de son trouble psychiatrique. Si l'on conçoit que le recourant n'a pas consommé de stupéfiants depuis son incarcération en août 2020, on ignore, les médecins ne se prononçant pas sur cette question, s'il reçoit des produits de substitution et s'il doit être considéré

comme étant sevré. De plus, face à l'échec sur tous les plans de la mise en place des mesures thérapeutiques en ambulatoire et la dégradation de la situation de A_____, l'expert, le 7 octobre 2020, a préconisé une mesure thérapeutique en milieu fermé, telle que B_____, ce qui permettrait de mettre le recourant à l'abri des prises toxiques et de le soumettre à une médication antipsychotique obligatoire; les deux traitements devaient être menés de front.

- 10/12 - PS/39/2021 L'expert a précisé que le risque de récurrence générale était élevé, y compris pour des faits de même nature que ceux pour lesquels il était alors accusé. Or, l'infraction d'incendie intentionnel, pour laquelle il a été reconnu coupable, est grave et met en danger la sécurité publique. Ce risque a été retenu comme étant élevé en mars 2020 et n'a jamais été revu depuis, notamment pas lors de l'expertise complémentaire d'octobre 2020; il n'est pas exclusivement lié à l'addiction de l'intéressé mais également au trouble psychiatrique dont il souffre. Contrairement à ce que soutient le recourant, son évolution ne permet pas de considérer que l'expertise psychiatrique serait trop ancienne et donc obsolète. En outre, le recourant ne reçoit le traitement que depuis novembre 2020, soit depuis moins d'une année, alors même que les médecins ont préconisé une prise en charge régulière et intensive au long cours. Le risque de récurrence est ainsi établi au sens de l'art. 59 al. 3 CP, de même que le risque de fuite, qui pourrait se concrétiser sous la forme de fugues, au vu des précédents échecs systématiques de soins en milieu ouvert et de son état psychique très fragile du recourant. Enfin, les médecins, qui préconisent un cadre mieux adapté à la pathologie psychiatrique et la vulnérabilité de A_____, n'ont pas évoqué un passage en milieu ouvert; à l'évidence, un tel élargissement n'est pas encore à l'ordre du jour. Depuis la décision querellée, le recourant a été transféré à B_____, lieu mieux adapté. C'est donc à bon droit que le SAPEM a ordonné son placement en milieu fermé. Le recours sera dès lors rejeté.

E. 4

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront arrêtés à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 11/12 - PS/39/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.